

BGer 5A 387/2020 vom 3. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_387_2020

FR: TF 5A 387/2020 du 3 juin 2020

IT: TF 5A 387/2020 del 3 giugno 2020

Regeste

rémunération du curateur | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 avril 2020, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable - au motif que les conclusions du recours ne tendaient pas à remettre en cause le dispositif de la décision attaquée, mais l'institution en sa faveur d'une mesure de curatelle de représentation - le recours interjeté le 4 mars 2020 par A._____ à l'encontre de la décision rendue le 3 février 2020 par la Juge de paix du district de Morges allouant à Me B._____ une rémunération de 9'482 fr. 20 pour son activité de curatrice de représentation ad hoc de A._____ dans la procédure au sens de l' art. 449a CC , indemnité laissée à la charge de l'État.

E. 2

Par acte du 18 mai 2020, A._____ exerce un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral, sollicitant l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

E. 3

Eu égard à la valeur litigieuse en cause - correspondant à l'indemnité de la curatrice fixée à 9'482 fr. 20 par le premier juge -, le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans son écriture, la recourante conteste que " le crime de l'avocate B._____ à [s]es dépens soit rémunéré par les contribuables ", fait état d'un " crime judiciaire en bande organisée " à son encontre au moyen de faits " manipulés " par les juges cantonaux, et déclare que la décision d'irrecevabilité tombe à faux, dès lors que cet arrêt violerait les règles de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire. Ce faisant, la recourante ne soulève pas le moindre grief, a fortiori tendant à démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée concernant l'irrecevabilité de son recours serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. A cet égard, la simple mention du mot " arbitraire " dans le texte ne répond pas aux exigences minimales de motivation d'un tel grief (art. 106 al. 2 LTF). Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF . Le recours doit donc être d'emblée déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Vu l'issue prévisible du présent recours, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale ne saurait être agréée. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la

charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.